

PREFECTURE DE LA SAVOIE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

☎ 04.79.75.50.90

☎ 04.79.75.50.83

✉ DOMINIQUE.BERTRAND@SAVOIE.PREF.GOUV.FR

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME DOMINIQUE BERTRAND

REFERENCES : DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

LE PREFET

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département de la
Savoie

En communication à Mme et M. les Sous-Préfets
d'Albertville et St Jean de Maurienne

Chambéry, le **30 AVR. 2004**

OBJET : Débits de boissons

REF : Ma circulaire du 18/01/02

Mon arrêté préfectoral du 18 novembre 2003

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de délivrance des autorisations d'exploitation d'un débit de boissons temporaire et des autorisations temporaires de prolongation d'ouverture des débits de boissons permanents, en tenant compte des nouvelles dispositions issues de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003.

I – Ouverture temporaire d'un débit de boissons en dehors d'une enceinte sportive

La procédure est régie par les articles L.3334-2 et L.3352-5 du code de la santé publique et par l'article 3 – 2 de mon arrêté du 18/11/03.

Toute demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de vos services, et ce même s'il s'agit d'un simple débit catégorie 1, c'est-à-dire vente de boissons sans alcool.

- demande déposée en mairie **un mois** avant la date de la manifestation prévue,
- solliciter l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent,
- viser l'avis dans votre arrêté,
- transmettre votre arrêté pour contrôle de légalité (transmission en sous-préfecture pour les arrondissements d'Albertville et St Jean de Maurienne). Votre arrêté doit également fixer les lieux et horaires de début et fin d'exploitation du débit.

Dans tous les cas, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique. Le non respect de ces dispositions est puni d'amende (article L.3352-5 du code de la santé publique).

Par ailleurs, aucun débit de boissons temporaire ne pourra être autorisé à ouvrir à l'intérieur des zones protégées définies dans mon arrêté du 18 novembre 2003 susmentionné, à l'exception :

- des enceintes sportives dans les conditions définies ci-dessous
- des débits de boissons de 1^{ère} catégorie, c'est-à-dire ne servant que des boissons du 1^{er} groupe, sans alcool.

Les associations qui établissent des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir de votre part une autorisation dans la limite de cinq autorisations par an pour chaque association.

Les autorisations que vous prendrez pour des débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion de foires, fêtes traditionnelles ou ventes locales seront, en application de mon arrêté du 18/11/03 limitées à **deux heures du matin**.

Les autorisations que vous prendrez pour des débits de boissons temporaires à l'occasion de bals de société ne sont pas réglementées par un horaire de fermeture imposé. Toutefois, un horaire de début et de fin d'exploitation doivent figurer sur votre décision et je vous rappelle qu'en vertu de vos pouvoirs de police, vous pouvez moduler et limiter les horaires d'exploitation de ces débits.

II – Dérogation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive

Les dispositions contenues dans le II de ma circulaire du 18 janvier citée en référence demeurent applicables, avec toutefois les modifications suivantes :

- demander l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent,
- viser l'avis dans votre arrêté,
- me transmettre l'arrêté pour contrôle de légalité (transmission en sous-préfecture pour les arrondissements d'Albertville et St Jean de Maurienne). Votre arrêté doit également fixer les lieux et horaires de début et fin d'exploitation du débit, ainsi que le numéro d'agrément de l'association obtenu auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

III – Dérogation aux heures habituelles d'ouverture des débits de boissons permanents

Tout débitant de boissons permanent qui souhaite obtenir une autorisation temporaire de prolongation d'ouverture de son établissement doit déposer une demande auprès de vos services.

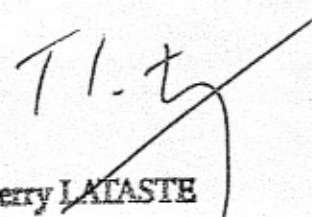
- demande déposée en mairie **un mois** avant la date de la manifestation prévue,
- solliciter l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent,
- viser l'avis dans votre arrêté,
- me transmettre l'arrêté pour contrôle de légalité (transmission en sous-préfecture pour les arrondissements d'Albertville et St Jean de Maurienne). Votre arrêté doit également fixer les lieux et horaires de fin d'exploitation du débit de boissons.

Les autorisations que vous délivrerez doivent demeurer exceptionnelles et concerner une seule soirée. Je vous rappelle que les débitants de boissons ont la possibilité de solliciter en préfecture ou sous-préfecture une demande d'autorisation pour une prolongation de leurs heures d'ouverture, à titre permanent (c'est-à-dire pour un an maximum, après instruction, et renouvelable après nouvelle instruction).

Les autorisations que vous prendrez pour des débitants de boissons permanents à l'occasion de foires, fêtes traditionnelles ou ventes locales seront limitées à deux heures du matin.

Les autorisations que vous prendrez pour des débitants de boissons permanents à l'occasion de réception privées (mariages, baptêmes.....) et ce, pour tout ou partie de la nuit devront comporter la mention suivante : « seuls seront présents sur les lieux, après l'heure légale de fermeture, les invités et les employés embauchés à cet effet, à l'exclusion de tout autre consommateur.

LE PREFET,


Thierry LATASTE